

XTRAIT DE LA PROCÉDURE DE CONCILIATION

Les dispositions qui suivent fixent les conditions qui s'appliquent à toutes parties lorsque celles-ci conviennent de soumettre leur différend au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de Normandie afin qu'il soit résolu par voie de conciliation.

Les solutions adaptées à vos litiges

La commission conciliation

▼
Inexistence d'une lettre de mission
Inexécution de la mission
Rétention de documents
Autres procédures en cours
Contestation des honoraires

Moins de 500 €

La commission vous invite à résoudre le différend à l'amiable sans intervention ordinale.

Entre 500 et 1500 €

Le Président de la commission de conciliation convoque les parties en visioconférence.

Plus de 1500 €

Le Président de la commission de conciliation convoque les parties à une réunion de conciliation.

L'assurance RCP de l'expert-comptable

▼
Manquement au devoir de conseil
Erreurs
Négligences
Retards de dépôts ou défauts de dépôts

Le Conciliateur



Il est expert-comptable et bénévole, membre de l'Ordre.
Sa mission est de vous aider à trouver un accord amiable.
Il est indépendant, neutre et impartial.



Vos contacts

litige@oec-normandie.fr
02 35 89 05 57

Le concours des parties est attendu pour un souci d'efficacité, de rapidité et de bonne marche de la mission du conciliateur et du Conseil Régional.

Les conciliations

Un versement de 100 € de frais de dossier est demandé à chaque partie et par société pour l'ouverture du dossier. À défaut, le dossier ne sera pas ouvert.

Les réunions sont organisées selon un **calendrier annuel** et peuvent avoir lieu **en présentiel (litige supérieur à 1500 €) ou en visioconférence (litige entre 500€ et 1500 €)**.

Deux lieux possibles : **CAEN ou ROUEN**.

Les **débats** sont à l'initiative du conciliateur.

Les parties doivent être **présentes, assistées ou représentées** (avec présentation d'un mandat express autorisant le tiers à prendre toute décision en vue de concilier).

Chaque partie doit être en possession d'un **moyen de paiement (hors carte bancaire) et d'une pièce d'identité**.

Il ne peut y avoir qu'**une seule conciliation**.

Un **procès-verbal** est dressé et signé par les parties et le conciliateur, constatant la réussite de la conciliation ou son échec.

LA PROCÉDURE DE CONCILIATION

1. La saisine

Le demandeur saisit le service litige avec le formulaire et procède au versement des frais de dossier.



2. L'instruction

À la réception du dossier complet, du paiement et si le litige relève de la compétence du Conseil Régional de l'Ordre, un mail avec les mêmes pièces est envoyé à la partie adverse.

3. La partie adverse répond

Le Président de la Commission valide le cas échéant la conciliation et la partie adverse effectue le paiement des frais de dossier.

4. La partie adverse ne répond pas

La conciliation ne peut avoir lieu. Le demandeur peut faire appel à la voie judiciaire. Le dossier sera classé.



5. La convocation

Les parties à la conciliation sont convoquées par mail. Les commissions sont mensuelles, en présentiel ou en visio et ont lieu à ROUEN ou à CAEN.

6. La conciliation



Le conciliateur reçoit les parties convoquées. Un procès-verbal va être rédigé et un exemplaire sera donné à chacune d'elles.

7. Conciliation



Les parties sont d'accord entre-elles.



9. Carence

Une partie ne se présente pas à la convocation.

8. Non-conciliation



Les parties ne sont pas d'accord entre-elles.